



Commune de Saint-Genès-
Champespe

**dossier n° PA 063 346 09
V0002-02**

date de dépôt : **16 janvier 2012**
demandeur : **Commune de Saint
Genès Champespe, représentée
par Monsieur VESSERE Gérard**
pour : **modifier un lotissement**
adresse terrain : **lieu-dit Les
Communaux, deuxième tranche
Est à Saint-Genès-Champespe
(63850)**

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de l'État

Le maire de Saint-Genès-Champespe

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16 janvier 2012 par la Commune de Saint Genès Champespe, représentée par Monsieur VESSERE Gérard, Hôtel de Ville, Saint-Genès-Champespe (63850) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier un lotissement ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Communaux, deuxième tranche Est à Saint-Genès-Champespe (63850) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis initial n° PA 063 346 09 V0002 accordé le 19/01/2010, modifié par arrêté n° PA 063 346 09 V0002-01 du 13/12/2011 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne le règlement ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

La division de lots et l'édification des constructions devront se conformer, d'une part aux règles définies par les pièces constituant le dossier du lotissement (plan de composition, nouveau règlement), d'autre part, aux conditions particulières énoncées aux articles suivants :

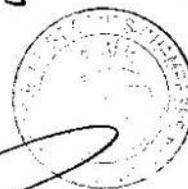
Article 3

Toutes les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation modifié le 13/12/2011 et les documents qui y sont annexés demeurent intégralement en vigueur.

Fait à Saint Genes Champespe Le 26 janvier 2012

Le maire,

Gérard VESSERE,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.